

LES REJETS ET L'ENTREPRISE

Le rejet direct de toutes les eaux usées en provenance d'activités, telles que définies dans l'art.90 du Règlement Départemental Sanitaire, est interdit dans le milieu naturel ou les réseaux d'eaux pluviales.



CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION !

Le Règlement d'assainissement
C'est un document obligatoire pour la collectivité permettant de définir le mode d'emploi du service en précisant le fonctionnement et les relations entre les différents acteurs. Il peut être un document de référence pour la gestion des eaux usées assimilées et non domestiques.

Les rejets des entreprises sont réglementés en fonction de :

- > leur nature : assimilable à des eaux usées domestiques ou non domestiques,
- > leur destination finale : réseau d'assainissement collectif, assainissement autonome, milieu naturel et parfois réseau pluvial.

QU'EST-CE QU'UN REJET D'EAUX USÉES



Les rejets d'eaux usées sont scindés en trois catégories (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - dite Warsmann 2) :

LES REJETS DOMESTIQUES

> Eaux usées provenant des ménages ou des entreprises au niveau des sanitaires et des cuisines.



LES REJETS ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

> Eaux usées provenant d'établissements dont les caractéristiques des rejets similaires aux eaux usées domestiques : laveries, métiers de la restauration...



Autorisé sur simple demande du responsable de l'entreprise (art. L.1331-7-1 du CSP) dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes et en cours de réalisation.



LES REJETS NON DOMESTIQUES

> Ces rejets différents des eaux usées domestiques et très variables d'une entreprise à l'autre (en termes de débit et de constitution) : effluents de traitement de surface, tribofinition, dégraissage...



BON À SAVOIR

L'entreprise doit faire valoir son droit au raccordement en s'adressant à la collectivité organisatrice du service d'assainissement (Mairie ou établissement compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement) en précisant la nature des activités exercées, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition, etc.)

Le service d'assainissement notifie l'acceptation de ses rejets pour les activités déclarées en précisant :

- 1 Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, avec prétraitement éventuel, et le niveau de déversement
- 2 Les règles et prescriptions techniques applicables aux activités concernées figurant dans l'annexe du règlement d'assainissement de la commune d'implantation de l'entreprise avec le montant éventuel de la contribution financière, le montant éventuel des frais de raccordement, la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).



ATTENTION

Les principales raisons à l'origine du refus de raccordement sont :

- > la nature des rejets de l'entreprise ; si les rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques après vérification de la collectivité,
- > l'incapacité de la collectivité à pouvoir accepter un rejet supplémentaire en raison de la limite de ses capacités de transport et d'épuration au sein des installations existantes ou en cours de réalisation.

LES REJETS DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

D'après le Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

- » L'entreprise doit de son initiative introduire cette demande d'autorisation.
- » L'absence de réponse de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement dans un délai de 4 mois, vaut rejet de l'autorisation.
- » Des prescriptions techniques peuvent être fixées par la collectivité compétente en assainissement pour la réalisation des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, précisées dans l'autorisation de rejet délivrée.
- » Cette autorisation (arrêté d'autorisation de déversement) peut s'accompagner d'une convention d'autorisation de déversement entre l'établissement concerné, la collectivité et l'exploitant du service d'assainissement.

Pour les prescriptions techniques, deux cas différents existent :



Une obligation de résultats qui définit des débits maxima, et des concentrations et flux maxima autorisés.



Une obligation de moyens qui définit des installations de prétraitement - récupération et la fréquence de leur entretien.

La collectivité peut choisir d'imposer à l'entreprise soit l'obligation de résultats, soit l'obligation de moyens, ou les deux.



EN BREF

Les entreprises ayant des eaux usées assimilées domestiques ont un droit de raccordement au réseau mais des prescriptions techniques peuvent être imposées par la collectivité.

La collectivité n'a pas obligation de recevoir et de traiter les eaux usées non domestiques.



Une collectivité compétente uniquement en matière de collecte doit demander l'avis des collectivités compétentes en transport et traitement.

L'établissement est responsable de ses rejets jusqu'à la prise en charge par la collectivité dans le respect de son autorisation de déversement.

